



## 35h+astreinte impossibilité de respecter les temps de repos légaux

Par **Tino19**, le 17/07/2021 à 18:33

Bonjour à tous et à toutes.

Je vais vous expliquer ma situation. Je travaille depuis 2 ans au service technique d'un hypermarché. J'effectue chaque semaine 35h de travail auquel s'ajoute des astreintes de nuit. Qui durent du mercredi au mercredi à une fréquence d'environ 2 fois par mois ( et plus quand il y a des collègues malades ^^). L'astreinte débute à 21h30 jusqu'à 7h le lendemain et du samedi soir 21h30 jusqu'au lundi matin 7h le weekend. Mes horaires de journée quand suis d'astreinte sont de 13h30 à 21h30. Selon la convention collective en vigueur, il est mentionné qu'il faut 12 h de repos minimum entre deux vacations et 12h + 24h pour le repos hebdomadaire.

Le soucis, c'est que si par exemple, je suis amenée à intervenir de 3h jusqu'à 6 h du matin il m'est impossible de respecter ce temps de repos de 12h sans qu'il dépasse sur mon temps de travail normal . Cela me ferait reprendre à 18h alors que je commence normalement à 13h30. Et si je respecte le temps repos les heures de mon 35h que je n'ai pas pu faire me sont déduites.

J'ai beau en parler à mon supérieur ou même au service du personnel. Mais rien ne bouge. Ça a toujours marché comme ça, alors...

Donc du coup, je sais pas trop quoi faire. Surtout que l'on a souvent plusieurs interventions par nuit car c'est un magasin plus tout jeune... Et comme je ne peux pas me permettre de me faire déduire des heures, j'embauche à l'heure et la fatigue se fait ressentir par moment...

Est-il normal que l'on me déduise ces heures si je veux respecter le temps de repos minimum imposé par convention collective ?

Par **P.M.**, le 17/07/2021 à 19:09

Bonjour,

Effectivement, si vous n'avez pas pu bénéficier du repos quotidien ou hebdomadaire avant la première intervention, il doit vous être accordé après dernière mais sauf erreur de ma part, je

n'ai pas trouvé de dérogation au Code du Travail pour le premier qui est de 11 h...

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel et m<sup>^</sup>me d'en parler au Médecin du Travail...

L'employeur devrait être conscient qu'en cas d'accident du travail sa responsabilité pourrait être engagée par une faute inexcusable...

Si c'est bien celle-ci qui est applicable, il y a lieu de se référer à [l'art. 5.9 de la Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire](#) et à l'Accord d'entreprise...